

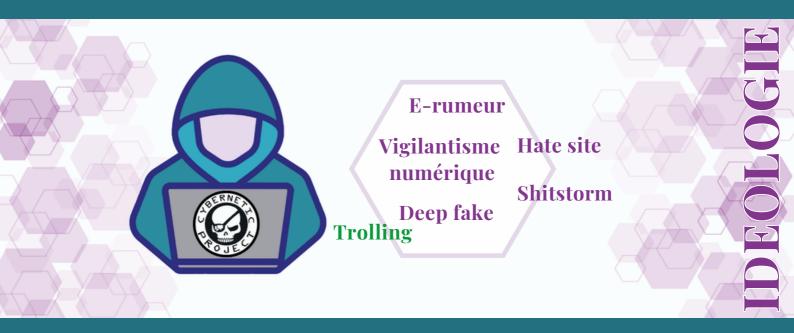




PROJET CYBERNETIC

HATE SITE

Etiologie des pratiques de cyberharcèlement



SYNONYMES

- Site de cyberhaine
- Site de haine en ligne

Définition

Concept-clé:

Sites Internet créés dans le but de propager, d'inciter, de promouvoir ou de justifier la haine à l'encontre de minorités (par le racisme, le sexisme, l'homophobie, etc.). Ils s'érigent comme des lieux d'informations, des espaces de discussion, des terrains de ralliement qui légitiment des rapports de pouvoir entre groupes et encouragent une infériorisation de l'Autre, voire son exclusion.

Dans ces formes de cyberviolences, une gradation peut être observées dissociant les discours de haine "ordinaires" des discours de haine "élaborés" (Taguieff 1997). La première forme renvoie à des représentations collectives diffuses, non doctrinales qui s'alimentent souvent en l'absence de contacts réels avec le groupe minoritaire discriminé. Les discours énoncés sur les "hate sites" sont mieux structurés et plus répétitifs. Ils s'appuient au contraire sur des arguments rationalisés qui s'ancrent bien souvent dans une revendication politique, religieuse, sociale, etc.

Wieviorka (1993) identifie ce passage du discours de haine ordinaire à un discours plus élaboré comme un processus de "radicalisation" idéologique ou de "cristallisation" politique.



Ce qu'il faut retenir...

Les hate sites mobilisent des **mécanismes sociocognitifs** caractéristiques d'une rhétorique qui emprunte à la **propagande haineuse**, avec pour ressorts principaux :

- une **répétition** méthodique de thèmes principaux qui portent à controverse
- l'usage d'un **langage ordinaire** et de **slogans** pour susciter l'adhésion et la réappropriation (contenus socialement admissibles)
- une **simplification exagérée** voire stéréotypée de l'histoire, des causes, des événements
- une **condamnation des élites** corrompues et détachées des intérêts des citoyens pour légitimer ou crédibiliser de nouvelles revendications politiques (Windisch ; 1978).
- une **victimisation** de soi versus une **diabolisation** de l'Autre (dichotomie nous-eux) / voire une polarisation d'un groupe minoritaire clairement désigné comme « inassimilable » (Potvin ; 2017) face à une communauté en péril, qui a pour seule défense des solutions extrémistes (en état de légitime défense)
- une publication récurrente de **propos émotionnels et moralisateurs** qui suscitent de vives réactions en ligne (les taux de clics et de rebonds étant des facteurs de référencement pour un site web)
- une **mise en ligne stratégique** de l'information en réaction à des évènements médiatiques, avec un grossissement ou une déformation des faits prétendument « objectifs » (raccourcis scientifiques, statistiques floues, sources non citées, etc.)
- une **visibilité renforcée** par la création de nombreux hyperliens, le regroupement en réseaux, la citation ou la référence endogène, etc. -une préservation de **l'anonymat** qui garantit une opacité sur les centres de décision de l'organisation (recours à des pseudonymes, création de faux profils, fourniture de fausses données personnelles, dissimulation de l'adresse IP, contenus produits automatiquement par des bots, etc.)
- un recours fréquent à des **trolls** pour adopter des **comportements provocateurs et perturbateurs** dans les débats en ligne.



Il n'y a aucune nuance sur ce genre de site... Les arguments sont tronqués, manipulés. Ils cultivent le rejet permanent...

Un exemple concret:



Aux origines...

Dès 1275, l'Angleterre adoptait l'infraction De Scandalis
Magnatum, assignant à certaines attaques diffamatoires un caractère criminel. Cette nouvelle disposition légale prohibait la diffusion de "fausses nouvelles ou rumeurs de nature à susciter la discorde ou la calomnie entre le Roi et son peuple, ou les personnages importants du royaume". Le propagateur devait être arrêté et mis en prison jusqu'à ce qu'il soit traduit devant les tribunaux.

Si la répression de la propagation de la haine n'est pas un fait récent, une nouvelle étude scientifique (Gatewood & al.; 2020) a permis d'établir une cartographie actuelle de la haine en ligne mettant en exergue la pleine expansion de ce phénomène sur internet, notamment en France.

Grâce à l'aide d'outils d'analyse de données sur les réseaux sociaux qui combinent l'apprentissage machine et le traitement du langage naturel à une analyse qualitative, une dynamique des types de discours haineux les plus répandus a pu être observée contre les femmes, les personnes de la communauté LGBTQ (lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et queer), les personnes handicapées et les communautés arabes françaises.

19% des comptes qui postent le plus de discours haineux avaient un comportement automatisé ou de type bot. 13% des comptes qui postent le plus de discours haineux sont affiliés à des idéologies ou groupes d'extrême droite.

Que dit le cadre légal...

La **liberté d'expression en ligne**, et les diverses infractions s'y rapportant, pose le problème de la fragile **porosité** suivant si les propos sont diffusés sur un espace public ou non. Aussi la jurisprudence dispose que cette frontière repose sur la **notion de la communauté d'intérêt** et des liens qui existent entre les individus (appartenance commune, aspirations et objectifs partagés, affinités amicales ou sociales, etc.).

L'apologie de la haine raciale, la haine ethnique, la haine religieuse, la haine sur une nation, l'antisémitisme, la xénophobie, etc. relèvent de la **loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse**. S'il s'agit de propos, écrits, images qui attribuent à tort des faits, des accusations qui portent atteinte à l'honneur d'une personne nommément visée ou à celui du groupe auquel on l'assimile, l'infraction de **diffamation** (article 32 alinéa 2) pourra être retenue, soit 1 an de prison et/ou 45 000 € d'amende. S'il s'agit de propos écrits, images qui incitent à la discrimination, la haine ou la violence contre un groupe de personnes et qui impliquent une volonté de leur auteur de convaincre d'autres personnes et non seulement de blesser une cible, l'infraction de **provocation** sera alors privilégiée (article 24, alinéa 7), soit 1 an de prison et/ou 45 000 € d'amende.

Celui qui sans pour autant en être l'auteur initial, **relaie ou commente** de manière favorable ces contenus haineux par exemple par un clic "j'aime", un "like", un "partage", un "share" ou encore un "retweet", peut être considéré comme un **acte de complicité ou de co-auteur** en droit pénal.

Pour aller un peu plus loin...

Quelques références scientifiques :

ALVAREZ BENJUMEA Amalia, WINTER Fabian, Normative change and culture of hate: An experiment in online environments, European Sociological Review, Volume 34, Issue 3, 2018, pp. 223-237.

BEN DAVID Anat, MATAMOROS FERNANDEZ Ariadna, Hate speech and covert discrimination on social media: Monitoring the Facebook pages of extreme-right political parties in Spain, *International Journal of Communication*, Volume 10, 2016, pp. 1167-1193.

ELLUL Jacques, Propagandes, Economica, 1990.

GATEWOOD Cooper, GUERIN Cécile, BIRDWELL Jonathan, BOYER Iris, FOUREL Zoé, Cartographie de la Haine en Ligne. Tour d'horizon du discours haineux en France, ISD, 2020.

KLEIN Adam, Fanaticism, Racism, and Rage Online: Corrupting the Digital Sphere, Springer, 2017.

MEDDAUGH Priscilla Marie, KAY Jack, Hate Speech or "Reasonable Racism?" The Other in Stormfront, Journal of Mass Media Ethics, Volume 24, n°4, 2009, pp. 251-268.

MILLER Clyde, Propaganda Analysis, Institute for Propaganda Analysis, 1937.

SCHAFER Joseph A., Spinning the Web of Hate: Web-Based Propagation by Extremist Organization, Journal of Criminal Justice and Popular Culture, Volume 9, n°2, 2002, pp. 69-88.

SIMI Pete, FUTRELL Robert, Cyberculture and the Endurance of White Power Activism, Journal of Political & Military Sociology, Volume 34, n°1, 2006, pp. 115-142.

TAGUIEFF Pierre-André, Le racisme, Flammarion, 1997.

WIEVIORKA Michel, La démocratie à l'épreuve. Nationalisme, populisme, ethnicité, La Découverte, 1993.

WINDISCH Uli, Xénophobie ? Logique de la pensée populaire, L'Âge d'homme, 1978.